

## NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2022

*Sommaire :*

*I. Le cadre général du budget*

*II. La section de fonctionnement*

*III. La section d'investissement*

*IV. Etat de la dette*

*Annexe : extrait du CGCT*

### **I. Le cadre général du budget**

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

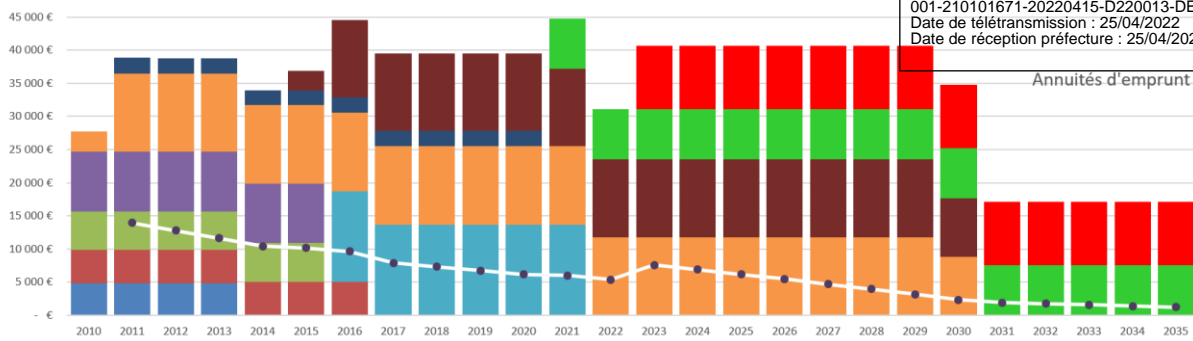
Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année.

Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2022 a été voté le 15/04/2022 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

### **Ce budget a été établi avec la volonté :**

- de **maitriser les dépenses de fonctionnement** tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants notamment à travers les subventions aux associations.
- de **ne pas augmenter la fiscalité** compte tenu des résultats financiers satisfaisants de 2021 dans un contexte économique difficile pour les habitants. Ce choix a été fait bien que l'effort fiscal soit inférieur à 85% de celui des communes de même strate ce qui nous a réduit la dotation nationale de péréquation de près de 8 000 €.
- de **réaliser des investissements d'aménagement** importants : le changement des menuiseries des bâtiments communaux, cheminement en mode doux chemin de la Gare, changement du tracteur, ...
- de **conserver une CAF (Capacité d'Auto-Financement) suffisante** pour avoir des possibilités d'investissement à l'avenir.
- de **maitriser l'endettement**. La fin d'un remboursement d'emprunt en 2021 permet de prévoir un nouvel emprunt de 160 000 € sur 20 ans. Le total des annuités reste proche du seuil de 40 000 € que nous nous sommes fixés.



Les futurs investissements dans les années à venir pourront être réalisés par l'excédent de fonctionnement, les subventions et le remboursement de TVA des projets 2022.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

## II. La section de fonctionnement

### a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, salle des fêtes,...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

### b) Les principales dépenses et recettes de la section fonctionnement:

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses à caractère général	156 728 €	Atténuations de charges	707 €
Dépenses de personnel	165 129 €	Impôts et taxes	236 032 €
Autres dépenses de gestion courante	67 023 €	Dotations et participations	108 700 €
Dépenses financières	6 616 €	Autres recettes de gestion courante	5 735 €
Dépenses exceptionnelles	0 €	Recettes exceptionnelles	0 €
Attributions de compensation	2 952 €	Produits de services	46 895 €
Dépenses imprévues	2 500 €		
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>400 947 €</b>	<b>Total recettes réelles</b>	<b>397 362 €</b>
Opérations d'ordre entre sections (amortissements)	3 733 €	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
Virement à la section d'investissement	209 016 €	Excédent brut reporté	215 464 €
<b>Total général</b>	<b>613 696 €</b>	<b>Total général</b>	<b>613 696 €</b>

**c) Les dépenses de fonctionnement 2022** représentent 400 947 € (sans le versement de l'excédent à la section d'investissement et les dotations aux amortissements).

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, les indemnités des élus, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel représentent 41 % des dépenses de fonctionnement de la commune.

Parmi les points particuliers pour 2022 on peut noter :

- une hausse des coûts énergétiques au vue de la conjoncture
- des charges de personnel estimées de façon prudente en hausse de 6% avec la revalorisation probable du point d'indice et des évolutions d'ancienneté
- une hausse des subventions aux associations, incluant un versement exceptionnel de 2 415 € à l'amicale des sapeurs-pompiers pour l'équipement de leur nouveau véhicule

**d) Les recettes de fonctionnement 2022** représentent 397 362 € + 215 464 € de résultat de fonctionnement reporté soit **613 696 €**.

Parmi les points particuliers pour 2022 on peut noter :

- des recettes fiscales en hausse de 9 000 € liées aux évolutions des bases et sans hausse des taux communaux
- une baisse de la dotation nationale de péréquation de près de 8 000 € comme indiqué précédemment
- une stabilité des autres dotations de l'état

### **e) Capacité d'autofinancement**

Au final, l'écart entre le volume attendu des recettes réelles de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement.

On remarquera donc que ce montant est négatif à - 3 585 € (397 362 € - 400 947 €) soit -0.9 % des recettes. Les prudences prises dans le budget expliquent ce résultat qui devrait être positif dans le réalisé 2022.

## **III. La section d'investissement**

### **a) Généralités**

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	51 988 €	Virement de la section de fonctionnement	209 016 €
Remboursement d'emprunts (capital)	31 087 €	FCTVA	34 000 €
Immobilisations incorporelles (maitrise d'œuvre)	26 956 €	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0 €
Immobilisations corporelles (mobilier, bâtiment)	185 384 €	Opérations patrimoniales	636 €
Immobilisations en cours (voirie, aménagements, ...)	369 486 €	Taxe d'aménagement	16 000 €
Dépenses imprévues	0 €	Subventions et fond de concours EPCI	204 662 €
Opérations patrimoniales	636 €	Emprunt	160 000 €
		Opérations d'ordre entre section	3 733 €
<b>Total général</b>	<b>665 538 €</b>	<b>Total général</b>	<b>665 538 €</b>

c) Les principales dépenses d'investissement de l'année 2022 sont les suivantes :

- 193 142 € pour le changement des menuiseries école / mairie / salle des fêtes / salle de réunion
- 150 000 € pour un cheminement piétonnier chemin de la gare
- 81 120 € pour l'achat d'un tracteur neuf (-13 000 € de reprise, soit un coût net de 68 120 €)
- 20 000 € pour un aménagement ludique intergénérationnel (sous réserve de l'achat possible d'un terrain)
- 20 000 € pour des réfections de voiries
- 12 930 € pour l'habillage de tuyaux de chauffage dans le bâtiment école/mairie
- 10 000 € pour la réfection de la salle de réunion
- 10 000 € pour des frais d'études pour le futur aménagement du Chemin de St Cyprien, croisement avec chemin du Pellerat, place de la Bascule et route d'Illiat
- 8 000 € pour le réaménagement de l'accueil mairie
- 7 000 € pour une voie cyclable chemin du Pellerat
- 4 700 € pour des radars pédagogiques

d) Principales recettes :

- 209 016 € de virement de la section de fonctionnement
- 160 000 € d'emprunt
- 160 947 € de subventions état-région-département-communauté de communes
- 43 715 € de subventions restant à percevoir sur les projets antérieurs
- 34 000 € de FCTVA – remboursement de TVA sur des investissements de 2020
- 16 000 € pour la taxe d'aménagement pour les nouvelles constructions sur la base de l'estimation fournie par les services de l'état

#### IV. Etat de la dette

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 la dette s'élève 311 999 €

Il est prévu un emprunt pour financer les projets 2022.

**Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de commune présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la commune de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.